CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Con
FRC
3285

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 26 nivôse, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif s'est occupé de remplir le vœu de vos messages des 21 brumaire et 15 nivôse, relatifs aux hospices civils de la République. Convaincu de l'importance de leur objet, il a pris tous les renseignemens propres à lui faire connoître le véritable

15 I 91

état de ces établissemens ; et ce n'est qu'après s'être assuré des causes qui ont amené la situation, pour ainsi dire, désespérée où ils sont maintenant réduits, qu'il a cherché et qu'il va vous proposer des vues sur cette partie du service public.

Quand l'opinion s'est une fois égarée sur une branche de l'administration générale, il faut la ramener par des principes clairs au point d'où l'on doit partir, avant de soumettre à la discussion la manière d'opérer le plus grand bien.

Les lois contradictoires des 23 messidor, 16 vendémiaire et 2 brumaire, ont jeté les administrations des hospices civils dans un état d'anxiété et de détresse que les événemens ont encore augmenté.

L'Assemblée constituante, après deux années de recherches et de travaux, avoit posé pour première base de la législation sur les hospices civils, la nécessité de les priver des biens dont ils jouissoient à cette époque, et qui étoient échappés à la suppression des dîmes et des octrois. Ce qui avoit renforcé cette vérité de principe, c'est qu'il parut démontré dans la discussion qui eut lieu alors, que plus on multiplie les hôpitaux dotés, plus on multiplie le nombre des pauvres, plus on favorise l'insouciance du riche, plus on met d'inégalité dans les secours qui sont dus également à tous, plus enfin on embarrasse une administration, qui doit être simple, par des régies dispendieuses.

On peut citer à ce sujet tout le bien qu'on a obtenu, par l'entremise des sociétés maternelles et philantrhopiques, avec infiniment moins de dépenses que par le moyen des hôpitaux rentés : il en faut donc conclure que le secours à domicile, dans les lieux où il peut être exercé, est le mode le plus simple et le plus économique que l'on puisse employer en faveur des indigens.

Ici se présente une observation qui ne vous échappera

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pas sans doute : c'est qu'avec des hôpitaux vous ne secourez que les villes, et vous laissez les campagnes, qui forment les quatre cinquièmes des habitans de la République, sans assistance et sans mode déterminé pour y pourvoir.

A ces considérations s'en joignent d'autres, que le Directoire exécutif pense être d'un grand poids.

L'égalité des droits est le principe fondamental de la constitution : l'égalité est rompue, si les indigens, c'est-à-dire, ceux qui se trouvent avoir les mêmes besoins, sont inégalement traités. C'est ce qui résulte néanmoins de l'inégalité énorme qui se trouve dans les dotations des hospices, puisqu'il est des départemens où les hospices jouissent de grands revenus, tandis que dans d'autres la vieillesse et les infirmités manquent du strict nécessaire. Il faudroit donc, pour établir l'égalité de secours, ôter à quelques hospices ce qu'ils ont de trop pour le donner à ceux qui ont moins. Cette mesure ne pourroit pas s'exécuter sans des réclamations interminables.

Il est de la politique de livrer une grande masse de fonds à l'industrie des propriétaires, qui savent multiplier les produits de leur bien, et augmentent ainsi la richesse du gouvernement. Les administrateurs des hospices sont temporaires : éloignés des propriétés qu'ils gèrent, ils ne peuvent employer que des agens subalternes, qui souvent les trompent. C'est une vérité de fait que les revenus, par exemple, des maisons appartenantes aux hospices sont absorbés par les réparations : il ne faut que la fantaisie d'un luxe de bâtimens pour qu'un hospice qui avoit des revenus suffisans soit tout-à-coup appauvri, et l'indigent sans secours.

D'après des apperçus généraux, le Directoire exécutif pense qu'il faudroit plus d'un milliard des meilleurs domaines disponibles de la République pour faire

exécuter les lois des 16 vendémiaire et 2 brumaire, sur-tout si l'on fait attention au mode que l'on suivra infailliblement, et qui tendra toujours à exagérer les pertes que l'on a faites, et à diminuer en même temps les valeurs des objets cédés en remplacement.

Le fanatisme s'est jusqu'à présent agité au loin ou dans des repaires obscurs; donnez-lui un point d'appui dans les hospices, et on verra avec quelle avidité il s'emparera de l'enfance et de la vieillesse, les deux termes de la vie où l'homme est le plus facile à égarer.

Les hospices dotés de nouveau formeront nécessairement une corporation indépendante du gouvernement, qui aura son esprit particulier, et qui pourra opposer aux vues générales une résistance d'autant plus forte qu'elle aura des moyens à part et indépendans.

C'est une erreur, en politique comme en morale, de croire que les classes pauvres appartiennent d'une manière exclusive au gouvernement seul; elles appartiennent encore d'une manière plus particulière à ceux qui les ont livrées à des travaux pénibles, et ont en quelque sorte créé la pauvreté. C'est donc un devoir pour les classes aisées de prendre soin des classes pauvres qui leur ont procuré des richesses ou des commodités; c'est dans la distinction des devoirs des gouvernemens et des particuliers qu'il faut chercher la théorie des secours publics.

Un gouvernement qui annonceroit qu'il accordera seul des secours complets à tous les indigens, et dans tous les âges de la vie, s'imposeroit un fardeau énorme, anéantiroit l'industrie, favoriseroit l'insouciance du riche, du pauvre même, et briseroit le grand ressort de la sociabilité, la bienfaisance privée.

On doit employer deux leviers puissans pour soulager la masse des pauvres, la bienfaisance nationale et la bienfaisance particulière: l'une doit être limitée, variable, et considérée, sous tous les rapports, comme un simple

exemple donné aux classes aisées ; l'autre doit être générale, et réputée un devoir.

C'est une grande vérité en morale, que le cœur humain doit être sans cesse froissé, autrement il se paralyse. C'est l'habitude de faire le bien qui forme les mœurs ; c'est sur-tout dans les administrations de bienfaisance qu'il est nécessaire de donner une grande action à l'intérêt personnel, en le mettant souvent aux prises avec l'intérêt du pauvre : mais si on veut que cette action soit utile, il faut bien se garder de tout dire, de tout commenter, de tout faire pour les administrateurs ; on laissera souvent à l'amour-propre des vues à proposer, à la sensibilité des actes de bienfaisance à exercer, à l'intérêt des sacrifices à faire, à l'ambition même des louanges à mériter.

Tous les maux qui affligent l'espèce humaine viennent ou de la nature ; il faut les adoucir par des secours sagement distribués ; ou de fausses vues du gouvernement, il faut les corriger ; ou des vices des particuliers, il faut y opposer une législation simple et vigoureuse : cette grande tâche à remplir est digne de votre sagesse ; mais, pour la restreindre à l'objet particulier de ce message, le Directoire exécutif pense que, pour donner aux indigens des secours plus uniformes, plus généraux et plus prompts, il convient,

1°. De rapporter les lois des 16 vendémiaire et 2 brumaire, et de remettre, conformément à la loi du 23 messidor, tous les biens dont jouissent les hôpitaux dans les mains de la nation, pour être soumis à la vente comme les autres domaines de la République ;

2°. De créer des commissions de bienfaisance dans toutes les communes de la République ;

3°. De supprimer tous les hospices qui existent dans les communes au-dessous de 12,000 individus, et d'y substituer le secours à domicile comme plus écono-

mique, plus fraternel, plus analogue à l'esprit républicain ;

4°. De ne réserver qu'un hospice ou deux, au plus, dans environ quatre-vingt-quinze communes dont la population, très-différente entre elles, excède 12,000 individus.

C'est dans ces communes seules que l'on peut conserver quelques hospices, à cause de l'affluence des étrangers ; mais ces hospices doivent exister sans dotation particulière.

Pour pourvoir aux besoins des indigens, soit à domicile, soit dans les hospices, il suffira d'y affecter le quart de la rentrée effective de la contribution personnelle, qui, évaluée à 60 millions, formeroit, pour ce service particulier, une somme de 15 millions.

Telles sont, citoyens représentans, les vues que le Directoire exécutif pense devoir soumettre à votre sagesse, si vous voulez secourir efficacement les indigens, leur procurer de vrais tuteurs dans chaque commune, diminuer le nombre des pauvres, et provoquer la bienfaisance individuelle.

Le Directoire joint au présent message le rapport du ministre de l'intérieur.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif : le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme : les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, ABOLIN, DELPIERRE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents par un de ses membres, le 21 brumaire, sur la situation alarmante des hospices de la République, n'est point un rapport exagéré.

Plusieurs causes ont concouru à les amener à l'état critique et pour ainsi dire désespéré où ils sont maintenant réduits.

Ces établissemens, dont le nombre a été porté par le comité de mendicité de l'Assemblée constituante à environ 2,000 répandus sur les divers points de la République, jouissoient, à l'époque de 1789, d'environ 40 millions de revenus, y compris 16 à 17 millions d'octrois.

Dès les premières années de la révolution les trois cinquièmes de ce revenu leur furent enlevés par la suppression des octrois et autres droits, celle des dîmes, sur lesquelles ils recevoient des bénéficiers, et corps ou communautés ecclésiastiques, des aumônes en grains, obligatoires pour les décimateurs, et connues sous le nom de rentes *éléémosynaires*, par la suppression des pays-d'état, du clergé et de toutes les corporations tant religieuses que civiles, dans les caisses desquels ils

avoient des capitaux considérables dont la rente n'est point acquittée depuis long-temps.

Ainsi, avant même la loi du 23 messidor, les hospices étoient devenus pour le gouvernement une charge considérable.

On croit que par l'effet de cette loi, ils ont perdu près de la moitié de ce qui leur restoit : en sorte que leur revenu actuel peut être porté par apperçu à 8 ou 9 millions, sans y comprendre néanmoins les rentes qui sont à la charge du trésor public.

Les hospices, en même temps que leurs revenus diminuoient, ont vu leurs dépenses s'augmenter de plus en plus.

Les lois des 2 brumaire an 4 et 16 vendémiaire an 5 ont encore accru le désordre qui régnoit dans l'administration des secours publics, en ordonnant le remplacement des biens vendus.

Elles ont d'abord, en quelque sorte, arrêté la vente des domaines nationaux dans plusieurs départemens et altéré la confiance que l'on avoit dans ces acquisitions; mais des considérations plus puissantes encore auroient dû faire rejeter ces lois.

Si l'on avoit laissé subsister les hôpitaux avec les revenus qu'ils possédoient sous l'ancien régime, ou si on leur rendoit aujourd'hui ceux qu'ils ont perdus, on consacreroit l'inégalité de traitement, puisque, dans quelques parties de départemens, il y a des hospices qui jouissoient de grands revenus : tandis que, dans d'autres, la vieillesse et les infirmités manquoient du strict nécessaire. Il faudroit donc ôter à quelques hospices les biens qu'ils auroient de trop, pour les donner à ceux qui ont moins : l'inégalité dans la nature des revenus, ameneroit encore d'interminables réclamations et un nouveau partage de biens impossible dans l'exécution.

A ces considérations s'en joignent d'autres qui sont

d'un grand poids, et qui doivent faire rapporter toute loi qui tendroit à faire conserver les biens dont jouissent les hôpitaux, ou autoriser le remplacement de ceux qui ont été vendus. Il est de l'intérêt de la société de livrer une grande masse de fonds à l'industrie, en augmentant le nombre des propriétaires, qui savent multiplier les produits des biens dont ils jouissent. Les administrations d'hôpitaux n'ont jamais su profiter de leurs avantages : leurs biens sont mal tenus quand ils ne sont pas gaspillés. C'est une vérité de fait, que les revenus qu'ils tirent de la location des maisons sont absorbés par les frais de réparations, presque toujours indiscrètement dirigées. Plusieurs hospices ont couvert leur mauvaise gestion par des emprunts ruineux, et ont diminué, par ce moyen, les ressources du pauvre : en sorte qu'un hôpital peut être fort riche, et l'indigent mal secouru. Les hôpitaux militaires placés temporairement dans les lieux où le besoin l'exige, et que l'on peut supprimer à volonté, ont toujours mieux rempli leur destination que les hôpitaux dotés, qui ont été souvent obligés d'emprunter pour satisfaire un luxe de bâtimens, qui a dû nécessairement tourner au détriment du pauvre. Il est donc essentiel de recommencer la législation sur les secours publics, et sur-tout de rapporter les lois du 2 brumaire an 4 et du 16 vendémiaire an 5.

On a fait quelques objections contre le projet de laisser à la charge des communes le soin d'entretenir leurs pauvres ; on a souvent cité à cette occasion les dangers de la taxe anglaise ; mais on n'a pas réfléchi que nous n'étions pas dans la même position. Il est important de développer cette idée.

Toutes les fois que le gouvernement se chargera seul de pourvoir aux besoins des pauvres, il s'imposera un fardeau qu'il ne pourra supporter ; il favorisera l'insouciance des classes aisées, et donnera aux adminis-

trations de charité une action très-forte pour se populariser aux dépens du trésor national. Mettez l'intérêt personnel aux prises avec l'intérêt général, et on verra sur-le-champ diminuer les dangers et le nombre des pauvres.

Une taxe, que les habitans peuvent arbitrer à leur gré, formera la première base des secours nécessaires aux pauvres. Le gouvernement ne doit paroître dans cette distribution que sous une forme supplémentaire, dans des cas urgens et particuliers.

Il existe environ quatre-vingt-quinze communes, dont la population, différente entr'elles, excède le nombre de douze mille. C'est dans ces communes seules que l'on peut conserver quelques hospices à cause de l'affluence des étrangers; mais ces hospices doivent être sans dotation particulière, se maintenir avec des taxes de bienfaisance, adaptées à leurs localités; c'est envers ces grandes communes que le gouvernement peut user d'une munificence particulière, dans les cas d'interruption des fabriques qu'elles renferment ordinairement.

On compte environ deux mille hôpitaux dans la République; il n'y en auroit alors qu'environ cent quatre-vingt-quinze; plus de douze millions de revenus rentreroient dans la société, et il faudroit absorber plus d'un milliard de domaines nationaux pour remplacer les biens des hospices, sur-tout avec le mode que l'on suit, et qui tend à exagérer les pertes que l'on a faites, et à diminuer les valeurs que l'on prend en remplacement.

Il faut donc avoir un fonds de réserve pour des cas imprévus: il existe plusieurs moyens de se le procurer; mais celui qui paroît le plus simple pour parer à tous les besoins seroit d'établir une caisse de secours; les fonds en seroient faits avec le quart de la rentrée effective de la contribution personnelle, qui, évaluée à soixante millions, formeroit pour ce service particulier une somme de quinze millions.

En résumant, la seule vue que l'on puisse proposer, est, 1°. de supprimer tous les hospices qui existent dans les communes au dessous de douze mille ames. Il y a plus de vingt départemens qui n'ont pas une commune au dessus de cette population, et plus de cinq cents hôpitaux qui fatiguent l'administration sans y être utiles. Le secours à domicile doit y être seul établi, avec quelques foibles dons du gouvernement; tous les biens qui sont attachés aux hospices rentreront dans les mains de la nation : c'est avec de légères taxes sur les communes que l'on verra diminuer le nombre des pauvres, et l'économie, ainsi que l'égalité, se rétablir dans la distribution des secours.

2°. On réservera pour environ cent-quatre-vingt-quinze communes la faculté d'avoir un ou deux hospices pour les vieillards ou les individus qui doivent être séquestrés de la société; et c'est avec le fonds dont j'ai parlé que l'on pourroit faire face à ces dépenses dans l'an 7, après qu'on aura liquidé, avec les fonds déja décrétés, celles de l'an 6, et qu'on aura donné du mouvement à l'exécution du plan proposé.

Signé, LETOURNEUX.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.

857